

CH_VB 82.011 vom 17. Februar 1982

Bundesverwaltung, 1982-02-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_82.011

FR: CH_VB 82.011 du 17 février 1982

IT: CH_VB 82.011 del 17 febbraio 1982

Erwägungen

E. 17

décembre 1952 afin que la base juridique de la CCF ne fasse pas défaut au cas où la nouvelle loi fédérale ne pourrait pas entrer en vigueur le 1er janvier 1983. Pour appuyer ses arguments, elle fait valoir que les travaux préparatoires en vue de l'élaboration du message du Conseil fédéral du 7 décembre 1981 ont déjà pris beaucoup de temps en raison de l'importance qu'ils revêtent en matière de politique agricole, de politique commerciale et de politique de l'approvisionnement et à cause de leurs répercussions sur la position économique d'une branche importante de l'importation, et qu'ils ont soulevé de nombreux problèmes juridiques. Il convient d'avoir présent à l'esprit, par exemple, que si la mise aux enchères des contingents est prévue maintenant déjà pour l'Union suisse du fromage, on n'a cependant pas encore recueilli des expériences pour ce qui est de son application aux contingents d'importation et de son admission par les partenaires commerciaux. Le fait d'instaurer la mise aux enchères des contingents dans le secteur des matières fourragères signifierait qu'on s'engage dans une voie nouvelle. C'est pourquoi certains milieux d'importateurs se montrent réservés au sujet du mode proposé pour l'adaptation des contingents, ou vont même jusqu'à le refuser. L'importance fondamentale que revêt le projet de loi, pour la mise en place de règles relatives aux importations assorties de limitations quantitatives, n'a pas été mise en question. Le projet de loi ne se limite pas à renouveler la base juridique de la CCF, puisqu'il propose en outre un régime fondamentalement nouveau pour la révision des contingents de matières fourragères. C'est précisément pour cette raison que des mises au point complètes peuvent se révéler judicieuses et cela même pendant les délibérations du Parlement. A cet effet, et pour pouvoir procéder à une appréciation approfondie des travaux préparatoires, le Parlement ne disposerait que d'environ un an jusqu'à l'expiration de l'arrêté en vigueur. Le Conseil fédéral ne conteste pas ces arguments et accède donc au vœu exprimé par la commission du Conseil national en soumettant le présent message. 706

3 Renonciation à l'ouverture d'une procédure de consultation Le présent projet relatif à la prorogation de l'arrêté a été entrepris à la suite d'un premier entretien qui portait sur les travaux à entreprendre par la commission du Conseil national chargée d'examiner la nouvelle loi fédérale concernant la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères. Aucune modification d'ordre matériel n'étant prévue, nous avons renoncé à engager une procédure de consultation. Il ressort des avis exprimés au cours de la procédure de consultation sur le projet d'une nouvelle loi fédérale (cf. le résumé des résultats sous ch. 23 du message du 7 décembre 1981) que la création des bases juridiques permettant à la CCF de continuer à assumer au-delà du 31 décembre 1982 les tâches qui lui ont été confiées n'est pas contestée. Un parti politique a proposé d'attendre, pour édicter une loi, que soient connues les délibérations sur l'initiative populaire «contre les importations excessives de denrées fourragères et les «fabriques d'animaux» ainsi que pour l'utilisation optimale de

notre sol». En revanche, les questions qui ont soulevé une controverse lors de la procédure de consultation étaient de savoir dans quelle mesure la nouvelle loi doit normaliser l'organisation et l'activité de la CCF et comment il convient de résoudre certains problèmes relatifs à l'application du contingentement des importations de matières fourragères, tels que l'instauration de la mise aux enchères des contingents. 4 Conception du projet d'arrêté Nous proposons d'édicter un arrêté fédéral prorogeant l'arrêté fédéral du

E. 19

décembre 1952 concernant la Société coopérative des céréales et matières fourragères de deux ans au plus, soit jusqu'au 31 décembre 1984. Ainsi qu'il a été mentionné, des modifications d'ordre matériel ne sont pas prévues. La prorogation d'une durée limitée de l'arrêté non modifié du 17 décembre 1952 permet de conserver la base légale de la CCF, d'une part, et de garantir au Parlement la possibilité de légiférer sans hâte sur le nouveau régime du domaine tout entier, d'autre part. 5 Conséquences financières et influence sur l'effectif du personnel La prorogation ne causera pas de dépenses financières supplémentaires à la Confédération. Elle n'aura pas non plus d'effets sur le personnel. 6 Grandes lignes de la politique gouvernementale L'arrêté fédéral proposé ne figure pas dans les Grandes lignes de la politique gouvernementale. En revanche, la loi concernant la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères a été annoncée dans le rapport intermédiaire du 5 octobre 1981 sur les Grandes lignes de la politique gouvernementale durant la législature 1979-1983 (FF 1981III 665, ch. 332, 2^e partie). 707

7 Constitutionnalité Le nouvel arrêté se borne à proroger celui du 17 décembre 1952. Les deux arrêtés se fondent sur les articles 28, 29 et 31bis, 3^e alinéa, lettres b et e, de la constitution. 27325 708

Arrêté fédéral Projet concernant la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 17 février 1982 V, arrête: Article premier L'arrêté fédéral du 17 décembre 1952-1 concernant la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères est prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale qui le remplacera, mais jusqu'au 31 décembre 1984 au plus tard. Art. 2 1 Le présent arrêté est de portée générale; il est soumis au référendum facultatif. 2 II entre en vigueur le 1er janvier 1983. 27325 « FF 1982 I 703 2> RS 916.112.218 709

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message relatif à la prorogation d'une durée limitée de l'arrêté fédéral concernant la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères du 17 février 1982 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1982 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 11 Cahier Numero Geschäftsnummer 82.011 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 23.03.1982 Date Data Seite 703-709 Page Pagina Ref. No 10 103 326 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.